

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 92/77 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU
DRAME DE FURIANI**

SEANCE DU 30 JUILLET 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trente juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTISTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Edmond SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI
M. Eugène BERTUCCI à M. Jules-Paul NATALI
M. Pierre-Jean CASTA à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Pierre POGGIOLI à M. Norbert LAREDO
M. Paul SCARBONCHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Joseph SISTI à M. Jean BIANCUCCI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Michel VALENTINI à M. Jean-Charles COLONNA

ETAIT ABSENT :

M. Jean-Louis ALBERTINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la

répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,

VU la motion déposée par le groupe Corsica Nazione,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

"L'Assemblée de Corse,

Suite à la réunion du Collectif des victimes du drame de FURIANI, **REAFFIRME** les termes de ses délibérations des 15 mai et 26 juin 1992.

Constatant que la commission d'enquête a mis en évidence les graves carences de la commission de sécurité présidée par le représentant de l'Etat,

REAFFIRME son attachement à ce que tout soit mis en oeuvre pour que les victimes de ce drame et leurs familles ne soient pas pénalisées financièrement et que les responsabilités soient précisément établies.

RAPPELLE en particulier sa demande de mise en place d'un fonds spécial garantissant l'indemnisation intégrale des victimes dans lequel l'Etat s'engage à assurer la couverture des dépenses relatives aux besoins à court, moyen et long termes, afin que les ayants-droit ne pâtissent pas de la longueur des procédures engagées.

AFFIRME que l'équité et les intérêts moraux et matériels des victimes commandent que soient établies toutes les responsabilités, celle de l'Etat en particulier ne devant pas être occultée afin de permettre l'engagement de ce dernier dans le cadre du fonds de garantie".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 Juillet 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA